



Code civil

(Protection contre les atteintes à la possession d'un immeuble)

PROJET

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:

I

Le titre vingt-quatrième du code civil² est modifié comme suit:

Art. 926, al. 2 et 3

² Lorsque la chose lui a été enlevée par violence ou clandestinement, il peut la reprendre, aussitôt après avoir eu connaissance de l'usurpation en ayant fait preuve de la diligence requise, en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble et, s'il s'agit d'une chose mobilière, en l'arrachant au spoliateur surpris en flagrant délit ou arrêté dans sa fuite.

³ Il doit s'abstenir de toutes voies de fait non justifiées par les circonstances; les autorités compétentes lui assurent en temps utile l'intervention requise par les circonstances.

II

Le code de procédure civile³ est modifié comme suit:

Art. 248, let. c

La procédure sommaire s'applique:

- c. à la mise à ban générale et à l'ordonnance de portée générale;

...

- 1 FF ...
- 2 RS **210**
- 3 RS **272**

Titre précédant l'art. 258

Chapitre 4 Mise à ban générale et ordonnance de portée générale

Section 1 Mise à ban

Titre précédant l'art. 260a

Section 2 Ordonnance

Art. 260a Principe

¹ Celui dont la possession sur un immeuble est troublée ou usurpée peut exiger du tribunal qu'il ordonne la cessation du trouble ou la restitution à l'encontre de personnes inconnues.

² Le requérant doit apporter la preuve de sa possession par titres et rendre vraisemblable l'illicéité du trouble ou de l'usurpation.

³ Le tribunal statue immédiatement et prend les mesures d'exécution qui s'imposent.

Art. 260b Avis et opposition

Le délai d'opposition est de dix jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble; au surplus, les art. 259 et 260 s'appliquent par analogie.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...